



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.106
11 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Afghanistan*, Angola*, Argentine, Belgique*, Espagne*, Géorgie*,
Italie, Madagascar, Pologne*, République de Corée, Roumanie*
et Saint-Marin* : projet de résolution

1997/... Droits de l'homme et bioéthique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,

Rappelant le droit de chacun, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Convaincue, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, selon lesquelles il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique,

Rappelant également les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982,

Soulignant que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats ont l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse de voir le progrès scientifique bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant à cet égard ses résolutions 1991/45 du 5 mars 1991, 1993/91 du 10 mars 1993 et 1995/82 du 8 mars 1995,

Se référant à la décision 1994/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994, sur cette question,

Reconnaissant à cet égard la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences de la vie et pour prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autre fins que son bien,

Prenant acte de l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 19 novembre 1996, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/74);

2. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme et bénéfique à l'humanité tout entière;

3. Invite également les gouvernements à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens;

4. Prend acte du projet de déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine, en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui tend à poser le principe de l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine et à faire reconnaître la dignité inhérente à chacun d'entre eux, au regard des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique;

5. Appelle l'attention des gouvernements tant sur l'importance des recherches sur le génome humain et de leurs applications pour l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière que sur l'exigence de sauvegarde des droits de la personne humaine, y compris de son identité et de son unité ainsi que de sa dignité, et sur la nécessité de protéger la confidentialité des données génétiques de caractère nominatif;

6. Invite les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications; elle les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expérience acquise entre de telles institutions;

7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de porter son attention sur les moyens de permettre

un développement des sciences de la vie pleinement respectueux des droits de l'homme et bénéfique à l'humanité tout entière, et de faire des recommandations à cet effet;

8. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa cinquante-cinquième session.
